

N° d'anonymat

139

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

1900

9) Les critères d'appréciation des offres des marchés publics

L'acheteur public est tenu de définir son besoin de manière précise en amont du lancement d'une consultation.

Parmi les éléments qui doivent être faits à la connaissance des futurs candidats figurent les critères d'appréciation des offres.

L'acheteur public va donc rédiger ces critères qui vont lui permettre d'analyser les offres ayant été considérées comme étant régulières, adaptées et appropriées.

Le critère le plus fréquent est celui du prix = certains marchés le considérant parfois comme critère unique.

La commande publique étant ^{un} vecteur essentiel de transformation des politiques publiques en ce qu'elle représente un montant considérable (95,2 milliards selon le baromètre des intercommunalités de France en 2022), les pouvoirs publics peuvent s'en saisir comme d'un levier. C'est ainsi qu'à la suite de la Loi Relative du 22/08/2021 est venue imposer une généralisation de la prise en compte des considérations de développement durable dans la commande publique à partir de 2026. Cette loi prévoit ainsi que ces considérations doivent être à charge unique de l'exécution d'une

Marché et qu'un des critères d'attribution d'un marché public devra inclure un élément lié à l'environnement. Le critère du prix unique ne pourra donc plus à priori être possible.

Pour ailleurs, cette exigence légale peut être introduite parmi les critères de qualité sans être ajoutés au côté du critère de prix. Ce peut être par exemple dans le cas d'un marché de prestations intellectuelles de formation, les moyens matériels et humains mis en place par le candidat. D'autres critères peuvent être également ajoutés : dans l'exemple ci-dessus, ce pourrait être l'expérience des intervenants, ou encore la pédagogie utilisée.

Une fois les critères définis par le service prescripteur en lien avec l'acheteur public, ceux-ci doivent être pondérés. Cette pondération permet de mettre en évidence l'importance accordée aux critères définis. Ces critères ne doivent en aucun cas être discriminatoires (ex : un critère qui exigerait un opérateur économique local serait considéré comme discriminatoire).

10 | La publicité des marchés publics

Si tous les marchés publics sont soumis aux mêmes principes (liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures), ils ne sont pas tous soumis aux mêmes règles de procédure.

Chaque procédure dépend de la nature du marché passés mais aussi de son montant, qui est déterminé en fonction de la computation probable des seuils, étape majeure dans la définition du besoin.

Ainsi si il y a des marchés de procédures adaptées et des procédures formalisées, procédures par lesquelles la publicité est obligatoire, il existe une procédure pour des marchés sans publicité ni mise en concurrence. Cette publicité permet en effet la mise en concurrence de plusieurs opérateurs économiques.

Ces marchés sans publicité ni mise en concurrence sont tout d'abord d'un montant inférieur à 40000€ HT sans taxes. Ce peut être également des marchés qui seraient exemptés de cette obligation de publicité du fait de leur nature ou de circonstances ex : après une procédure infructueuse, dans des circonstances d'urgence ex : suite à des attentats. Parmi ces marchés, les achats innovants mène à une expérimentation ce qui le seuil est relevé à 100 000€ HT de manière pérenne par un récent décret, dans le but de favoriser l'accès des très petites, petites et moyennes

entreprises aux marchés publics et introduire plus d'innovation dans l'administration.

La loi ASAP de 2010 a également relancé le suivi des marchés de travaux sous publicité ^{ce suivi} mise en concurrence à 100 000 € HT et a été prolongé par décret jusqu'à fin 2011.

Les deux procédures précitées (MAPA et procédures formalisées) doivent répondre à cette obligation de publicité, principalement sous des plateformes dédiées type maximilien ou parfois dans les quotidiens régionaux. Cette gestion de la publicité est à mettre en lien avec celle de l'accès aux marchés publics qui paraît améliorer selon certains car il ne touche pas toujours suffisamment les TPE/PME.

N° d'anonymat

139

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

,

① Les formes de recours de l'administré devant l'administration

Afin de mener à bien sa mission d'intérêt général, l'administration peut édicter des actes administratifs unilatéraux qui s'imposent aux administrés sans leur consentement. L'administration disposant du privilège du préalable, ces actes s'appliquent de manière immédiate et produisent alors des effets de droit et peuvent modifier de manière défavorable la situation des administrés.

Ceux-ci bénéficient toutefois de divers moyens de pouvoir contester un acte pris par une administration, s'ils ne remplissent les conditions préalables de capacité et s'ils ont un intérêt à agir.

Les recours contentieux partent du nombre de 4 selon la classification de Lajferrière :

Le plus connu et utilisé constitue sans doute le recours pour excès de pouvoir qui a été érigé au rang de principe général du droit (CE 1950 Dame Lamotte). Ce recours permet au requérant de demander l'annulation d'un acte qui serait illégal dans un délai de deux mois suivant la notification ou publication de l'acte.

Le juge administratif examine dans ce cas la légalité externe (vice de forme, de procédure...) et la légalité interne de l'acte (étude du fond, de l'appréciation des faits, qualification juridique...). Si l'acte est considéré comme

illégal, il sera alors annulé et réputé n'avoir jamais existé.
Le second recours est le recours de plein contentieux en
pleine juridiction : dans ce cas le requérant pourra, outre
la requête d'annulation demander une indemnisation
et engager la responsabilité de l'administration.

Le requérant pourra également effectuer un recours d'interpê-
tation ou d'appréciation de la loi lorsque le juge judiciaire
se trouve face à une question d'ordre administrative, il
saisit alors le juge administratif par le biais d'une question
préjudicielle.

Enfin, tout administré ayant un intérêt à agir peut saisir
le juge administratif dans le cadre d'un recours répressif
qui concerne les infractions de grande voirie.

Parallèlement à ces recours contentieux, l'administré
peut saisir le juge des référés qui pourra prendre des
mesures répondant à l'urgence de la situation. ex: référé liberté

Enfin, l'administré pourra également utiliser le recours
gracieux ou encore saisir le préfet afin qu'il procède
au contrôle de légalité (déféré préfet).

2/ L'intercommunalité : ses formes, ses finalités.

Les premières formes d'intercommunalités sont apparues
en 1890 avec les premiers syndicats intercommunaux
à vocation unique en matière d'eau et d'électricité.

Mais le mouvement n'est particulièrement accéléré dans
les années 1990 notamment avec la loi du 6/02/1992
qui crée les communautés de communes.

Il existe essentiellement deux types d'intercommunalités.

La 1^{ère} forme est dite intercommunalité de gestion ou associative et permet à plusieurs communes de se rassembler afin de gérer en commun des services publics et réaliser des équipements. Cela permet notamment de mutualiser des moyens et faire des économies d'échelle.

Il existe également ce qu'on appelle les intercommunalités fédératives ou de projet qui permettent d'aller plus loin et de réaliser des projets de développement local. Cette dernière forme possède une fiscalité propre à la différence des autres qui sont financées par les ressources de communes qui

Les différentes formes se regroupent dans des établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent prendre différents aspects : il existe notamment les communautés de communes (1992), les communautés d'agglomération et les communautés urbaines (loi de 1999), les métropoles (loi du 6/12/2010) ex : création métropole du grand Paris (Loi du 27/11/2014)

Au fil de l'évolution de la décentralisation, l'intercommunalité s'est développée notamment avec les lois RCT de 2010, la loi NOTUE de 2015 qui ont posé l'obligation d'appartenir à un EPCI et relevé les seuils de ces EPCI.

Aujourd'hui, certains auteurs tendent à parfois critiquer ce mouvement d'intercommunalités de plus en plus grands qui causent parfois un enchevêtrement de compétences, quelques doublons et une perte de proximité avec les administrés qui restent toujours très attachés à l'échelon de la commune.

3. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est une institution héritière du Conseil du roi et issue de l'époque napoléonienne (1799).
Il possède tout d'abord un rôle juridictionnel : il est en effet considéré comme le juge supérieur de l'ordre administratif.

En tant que juge administratif, il peut annuler en tout ou en partie et donner raison pour certains actes émis par des autorités administratives, il peut être juge d'appel lorsque une décision doit être rendue de manière urgente (ex : contentieux des élections municipales) et enfin il est juge de cassation.

Le Conseil d'Etat peut se réunir en différentes formations selon l'importance de la question posée.
Ses membres tiennent leur légitimité de la qualité de leur décision mais ne bénéficient pas de l'inamovabilité comme les magistrats judiciaires. Ils ont une proximité avec l'administration et selon la célèbre formule de Jean Foyer, le Conseil d'Etat c'est l'administration qui se juge et non le juge de l'administration.

Son rôle le plus ancien est consultatif : il assiste en effet le gouvernement et examine les projets de loi et actes réglementaires (décrets principalement) ; ce qui représente environ 1600 actes par an.

N° d'anonymat

		739		

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

4 / Le compte administratif des collectivités territoriales.

La procédure budgétaire est marquée par plusieurs temps forts dont celui de l'adoption du compte administratif.

Cette étape intervient à l'année N+1, lorsque le budget de l'année précédente a été exécuté et permet de contrôler si le budget a été respecté.

Ce compte administratif est exécuté par l'ordonnateur, c'est à dire l'autorité exécutive et permet d'établir le résultat de l'exercice en effectuant la différence entre les recettes réellement perçues et les dépenses effectivement réalisées. Ce compte administratif doit être adopté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1.

Le compte administratif ne doit pas être confondu avec le compte de gestion établi par le comptable public et qui constitue un document qui retrace toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées l'année précédente. Ce document au sein d'un bilan est établi avant le 1^{er} juin de l'année précédente.

L'établissement du compte administratif est un moyen, notamment par l'assemblée délibérante de contrôler l'exécution du

budget par l'exécutif et de l'emploi des deniers publics.
Ce CA permet également par le biais du budget
supplémentaire de modifier en cours d'année le budget
en cours d'exécution, en "redistribuant" le résultat de
l'exercice précédent s'il est excédentaire sur l'exercice
en cours (au mois de juillet en général).

5/ Le principe d'annualité du budget d'une collectivité locale

Le principe d'annualité fait partie des principes les plus
anciens sur lesquels se fonde les finances publiques en France.
Ce principe revêt deux aspects essentiels : le premier
est que le budget est un acte de prévision unipériodique
par l'année à venir ; il n'est ensuite autorisé et voté que
par un an. Selon ce principe d'annualité, le budget doit
donc être voté et exécuté par un an seulement.

Cette règle issue de la révolution française paraissait adaptée
par un contrôle efficace des assemblées élues.

Cependant, l'annualité connaît quelques tempéraments.

En effet, l'idée de pluriannualité est née au niveau
de l'Etat tout d'abord avec la création des budgets
biennaux ou reconduits sous la III^e République, par exemple au
niveau les autorisations de programme qui autorisaient le
gouvernement post-seconde guerre mondiale à prévoir la
réalisation d'équipements sur plusieurs années.

La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août

2001 est venue créer également les autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement. Ces deux dispositifs sont également utilisés au niveau des collectivités locales, ainsi que la pratique des crédits de paiement qui permettent de payer la tranche annuelle de ces dépenses pluriannuelles.

Le budget de l'Etat utilise également les lois de programmation pluriannuelle de lois de finances, introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2007. D'autres tempéraments au principe d'annualité existent également au niveau des collectivités locales (CL). Elles peuvent notamment voter le budget jusqu'au 15 avril de l'année suivante (voire au 30/04 en période d'élections) n'ayant pas toujours en fin d'année le montant de concours financiers de l'Etat, information capitale pour l'établissement de son budget futur.

Il existe également la journée comptable qui permet de payer certains engagements de l'année précédente.

Enfin, bien que le budget des CL soit voté pour une année il se peut que des décisions modificatives interviennent au cours d'année (ex : budget supplémentaire) qui affecte d'une certaine manière le budget initialement adopté.

6 | Les leviers de l'attractivité de la fonction publique.

La fonction publique connaît depuis plusieurs années des difficultés de recrutement. Ce phénomène s'est accentué en particulier avec la crise sanitaire de 2020.

Plusieurs motifs sont souvent évoqués : un marché du travail plus compétitif et en tension en faveur du privé, de rémunérations ayant connu une évolution moins rapide dans le public que dans le privé, une perte de sens espérée par certains avec une montée du numérique, une perte de moyen de manoeuvre avec des budgets de plus en plus contraints se faisant un accès difficile par la voie ordinaire du concours qui peut en décourager certains (le nombre de candidats a été divisé par 4 en 25 ans).

Il existe cependant plusieurs leviers permettant de rendre la fonction publique plus attractive.

L'un des principaux leviers serait la diversification de recrutement en améliorant les fiches de poste, mais également en multipliant les canaux de transmission : réseaux sociaux, magazines spécialisés, en organisant des événements dédiés (salon, "choisir le service public de mai 2023"), job-dating...

Il paraît intéressant de développer les partenariats avec les écoles et développer l'apprentissage comme le fait actuellement la Ville de Paris.

Travailler sur les conditions de travail et la qualité de vie au travail est un levier majeur qui est en cause également.

N° d'anonymat

139

(cadre réservé à l'administration)

PARTIE RÉSERVÉE AU JURY

NOTE SUR 20

--	--	--	--

déplacement massif du télétravail, possibilités d'améliorer son temps de travail avec les semaines de 4 ou 4,5 jours.

Concernant la rémunération, des mesures ont été prises afin de revaloriser le point d'indice (+ 3,5% en 2022 et + 1,5% en 2023): certains collectifs proposent également des primes en fonction de la nature du poste.

Les concours sont également professionnalisés afin de rendre cet exercice moins académique.

La valorisation des compétences est assurée au regard d'être plus attractif, notamment l'expérimentation du mécanisme de compétence par la Ville de Paris.

Enfin, afin de fidéliser également les agents, il est important de favoriser la mobilité et la formation pour conserver une forme de motivation et de plaisir d'intégration des nouveaux arrivants (programme on-boarding à la Ville de Paris, nouveau livret d'accueil)..

7) La prise en compte de la pénibilité du travail dans la fonction publique.

PPM

La pénibilité au travail est un enjeu majeur. En effet, l'employeur public se doit de protéger les agents qu'ils emploient en terme de santé physique et mentale et prendre les mesures nécessaires pour prévenir (article L. 4121-1 code du travail).

La fonction publique doit ainsi prévenir les risques professionnels qui pourraient survenir. Les principes de prévention des risques professionnels sont au nombre de 9 et sont listés dans le code du travail dont entre les risques, adapter le travail à l'homme, -

Cette pénibilité peut ^{être} se manifester de différents manières = les troubles musculo-squelettiques (TMS), les risques psychosociaux (stress, burn out, souffrance au travail), maladies professionnelles -

L'administration se doit ~~un~~ rôle de prévention en prenant toutes les mesures nécessaires en amont. Elle doit évaluer les risques et les retravailler dans un document unique d'évaluation des risques professionnels en général renseignés par les bureaux de la prévention des risques professionnels (BPRP).

Chaque service est aussi divisé en unités de travail, et chaque unité est analysée par savoir quels seraient les risques potentiels et quels seraient les agents susceptibles

d'être exposés. Des mêmes sont encore proposés
relatifs à l'évaluation.

Le service de médecine préventive est également
un acteur essentiel dans la gestion de la pénibilité
au travail: il permet notamment des aménagements
de poste.

Le manager joue également un rôle clé car il est
celui qui au quotidien peut observer les éventuels
signes de pénibilité et travailler par la suite ou du
moins les atténuer en faisant appel aux différents
acteurs de la Ville (BPRP, Service des ressources humaines,
Service d'accueil et de médiation, cellule d'écoute
avec des psychologues - le comité social territorial, instance
de dialogue social ayant un rôle en matière de santé).
L'agent lui-même est le premier acteur clé car il
est le premier à pouvoir sentir venir d'éventuels
troubles. La Ville de Paris a d'ailleurs, il y a quelques
années proposé le projet "inventeurs de la Ville"
pour valoriser les initiatives d'agents pour atténuer la
pénibilité au travail notamment dans les services techni-
ques.

Le reclassement et la reconversion professionnelle peut être
envisagé dans le cas où l'agent ne serait plus apte à
effectuer ses missions, et ceci en lien avec les centres de
transitions professionnelles, la médecine statistique et la
pôle aptitude, accidents et maladies.

8 | La gestion pluriannuelle de l'emploi et des compétences (GPEC)

La GPEC fait partie des outils de gestion des ressources humaines inspirés du domaine privé. Elle permet de prévoir et anticiper les besoins de l'administration et ceux des agents publics qu'elle emploie.

Cet outil permet en effet de faire coïncider les besoins en termes de qualité et d'efficacité de l'administration avec les besoins de qualité de vie au travail pour les agents.

Il y a une recherche d'adéquation.

La GPEC peut s'appuyer sur d'autres outils tels que le rapport social unifié par exemple.

Cette technique est parfois critiquée sur différents aspects. La GPEC permettrait une anticipation plus quantitative qu'qualitative selon certains.

Enfin, la prévision ne serait pas suffisamment précise : par exemple, les besoins exprimés entre la prévision d'incarcans et sa réalisation peuvent évoluer fortement.

Les lois directrices de gestion (LDG) introduites par la loi du 6/08/2019 peuvent être considérées comme une forme de GPEC dans la mesure où elle permettent en oeuvre une stratégie des ressources humaines pluriannuelle sur la promotion et parcours professionnels.